



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20232201

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement
mettant en demeure
Madame Martine HAZE
de régulariser sa situation pour la détention de chiens
sur la commune de Messeix**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE*

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport d'inspection de la direction départementale de la protection des populations du 13 octobre 2023 ;

Vu le courrier du 13 octobre 2023 transmettant le rapport d'inspection du 3 octobre 2023 conformément à l'article 171-6 du Code de l'environnement et informant Madame Martine HAZE, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 des suites administratives susceptibles d'être mises en place et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Considérant que, lors de la visite en date du 3 octobre 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté la présence de 21 chiens de plus de quatre mois détenus par Madame Martine HAZE au 3 Rue des Alouettes lieu dit Bialon 63750 Messeix ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2120 (Élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc. de chiens) qui soumet au régime de la déclaration la détention de plus de 9 et de moins de 51 chiens ;

Considérant que l'activité de détention de 21 chiens, constatée lors de la visite du 3 octobre 2023, relève du régime de la déclaration et est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que les chiens détenus par Madame Martine HAZE sont hébergés à moins de 100 mètres de la maison d'habitation d'un tiers ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans déclaration est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement en polluant, les sols, les eaux superficielles et souterraines par les déjections des chiens et/ou en générant des nuisances pour les riverains par les aboiements ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7, de mettre en demeure Madame Martine HAZE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Madame Martine HAZE détenant 21 chiens au 3 Rue des Alouettes, Bialon sur la commune de Messeix, est mise en demeure de réduire cet effectif à 9 chiens maximum.

ARTICLE 2 – Délai

Le délai pour respecter cette mise en demeure est fixé à 7 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Sanctions

Faute par l'intéressée de se conformer à la présente mise en demeure dans les délais prescrits et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera fait application, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à Madame Martine HAZE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.


ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente; le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 – Le Préfet du Puy-de-Dôme, le Maire de Messeix, le Commandant du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT